



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SA

07/02/2017



0000123028

*La Ministre*

Cab MT/SPSS/MG/EM/D-17-002068

*Paris, le* **12** FEV. 2017

*Cher* Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez transmis le rapport de la visite que vous avez effectuée du 30 mars au 2 avril 2015 à la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis (Essonne). Vous souhaitiez recueillir mes observations sur certaines conclusions de ce rapport relatives à la prise en charge sanitaire des personnes détenues dans cet établissement.

Vous attirez en particulier mon attention sur l'insuffisance des effectifs médicaux et la présence des surveillantes lors des examens et soins réalisés au cours des extractions médicales.

Il convient tout d'abord de préciser que la capacité opérationnelle de cet établissement pénitentiaire pour femmes est de 258 places. Le nombre de femmes entrantes s'est élevé à 626 en 2015. Depuis votre visite, les détenues mineures ont emménagé dans une aile de 19 places. Celle-ci est située à l'écart de la détention et comprend deux cours de promenade.

L'unité sanitaire de la maison d'arrêt est ouverte le matin et l'après-midi et une permanence infirmière est assurée entre 12 heures et 14 heures. Une salle d'attente supplémentaire est en cours d'installation. L'unité sanitaire assure les consultations de médecine générale, gynécologie, endocrinologie et pneumologie. En 2015, on dénombrait 482 consultations de gynécologie et 229 consultations avec les sages-femmes.

Les temps médicaux consacrés aux soins somatiques ont augmenté depuis le début de l'année 2016. Ils sont actuellement de 1,6 ETP pour les médecins généralistes et de 0,4 ETP pour les gynécologues.

.../...

Madame Adeline HAZAN  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16-18 quai de la Loire  
B.P. 10301  
75 921 PARIS cedex 19

Les règles applicables en matière d'extraction médicale sont rappelées aux professionnels de santé au cours des réunions santé-justice régulièrement organisées par l'agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France. Il leur est précisé que les mesures de sécurité décidées au cas par cas par l'administration pénitentiaire doivent être portées à la connaissance du médecin responsable des soins et respecter la confidentialité. Hormis le cas exceptionnel où la sécurité du personnel soignant est menacée et la présence d'une surveillante sollicitée, l'acte de soin doit se dérouler en dehors de la vue du personnel pénitentiaire. En tout état de cause, tout accouchement ou examen gynécologique, sans aucune exception, doit se dérouler sans menottes et entraves et hors la présence du personnel pénitentiaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de ma sincère considération.

*Marie Curie*,

*Le Tourain*

Marisol TOURAINE